

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
40e séance
tenue le
mercredi 23 novembre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SÉANCE

Président : M. BIGGAR (Vice-Président) (Irlande)

puis : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.40
5 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82468 (F)

9482468

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/49/36, A/49/188, A/49/228-S/1994/827, A/49/264-E/1994/113, A/49/293, A/49/311, A/49/321, A/49/337, A/49/366, A/49/410, A/49/415, A/49/416, A/49/512, A/49/528, A/49/545, A/49/582, A/49/595; A/C.3/49/5, A/C.3/49/9, A/C.3/49/11, A/C.3/49/17)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/49/82, A/49/85, A/49/88, A/49/168, A/49/183-S/1994/733, A/49/186, A/49/218-S/1994/801, A/49/270-E/1994/116, A/49/273-S/1994/864, A/49/394, A/49/455, A/49/508-S/1994/1157, A/49/513, A/49/514 et Add.1 et 2, A/49/538, A/49/539, A/49/543, A/49/544, A/49/594 et Add.1, A/49/641-S/1994/1252, A/49/635 et Add.1, A/49/641-S/1994/1252, A/49/650, A/49/651; A/C.3/49/15, A/C.3/49/16, A/C.3/49/17, A/C.3/49/19)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/C.3/49/5, A/C.3/49/8, A/C.3/49/10)

1. M. GROTH (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme à Cuba) présente le rapport intérimaire (A/49/544) que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1994/71, que le Conseil économique et social a approuvée par sa décision 1994/261, lui a demandé de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

2. Il indique que le 10 août 1994, il a adressé une lettre au Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sollicitant la collaboration du Gouvernement cubain pour lui permettre d'exercer son mandat et l'autorisation de visiter le pays. Il n'a, à ce jour, reçu aucune réponse.

3. Il explique que, comme l'indiquaient les rapports précédents, les principaux obstacles au respect des droits civils et politiques à Cuba tiennent aux mesures discriminatoires de caractère politique et à l'absence de liberté d'expression et d'association. D'après les informations qu'il a reçues, rien n'a changé depuis la publication du dernier rapport, ni dans la pratique ni dans les dispositions constitutionnelles et pénales. Les personnes qui contestent pacifiquement la politique du Gouvernement, individuellement ou collectivement, font toujours l'objet de vexations, d'accusations, de mesures disciplinaires ou de peines d'emprisonnement. Elles sont le plus souvent accusées de propagande ennemie, outrage, association illégale, possession de matériel imprimé illicite ou résistance.

4. Le Rapporteur spécial n'a pas constaté de reconnaissance accrue des droits syndicaux. En dépit des critiques réitérées par les organes chargés de faire appliquer les conventions de l'OIT, la Confédération des travailleurs cubains continue d'exercer son monopole. Il semblerait toutefois que des syndicats libres, considérés illégaux par les autorités, soient en cours de formation.

/...

5. Le Rapporteur spécial rappelle les notions, déjà indiquées dans les rapports antérieurs, définies à l'article 72 du Code pénal, de "dangerosité" et de "propension particulière". Les autorités les auraient fréquemment invoquées en 1994 et fin 1993, pour poursuivre en justice et incarcérer des personnes pour des périodes allant jusqu'à quatre ans, par "mesure de sécurité" alors que cette disposition n'est pas prévue au Code pénal. En raison du caractère sommaire de la procédure, l'accusé a rarement le temps de se mettre en contact avec l'avocat de son choix ou de préparer sa défense. Certaines personnes sont souvent arrêtées collectivement, et non pas individuellement, ce qui réduit encore les garanties de procédure. Cette législation est utilisée non seulement pour réprimer la criminalité de droit commun, qui a pu augmenter du fait de la crise économique, mais aussi à l'encontre de personnes soupçonnées d'activités contrevenant à l'idéologie officielle.

6. Le Rapporteur spécial indique que le nombre de personnes qui ont essayé de quitter le pays par la mer à destination des États-Unis a augmenté de façon spectaculaire, de sorte qu'au début d'août, le Gouvernement cubain a déclaré ne plus s'opposer à ces départs. Si du point de vue des droits de l'homme la décision peut être considérée comme positive, elle n'en a pas moins été davantage dictée par un souci d'opportunité politique que par un esprit humanitaire et ne s'est pas accompagnée de l'adoption de lois dépénalisant la sortie du pays. En fait, après la conclusion de nouveaux accords d'immigration avec les États-Unis au début de septembre 1994, il a été de nouveau interdit de quitter le pays comme avant la crise. Le fait que cette pratique ait été reconnue dans les négociations avec les États-Unis ne la rend pas moins contestable du point de vue des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial constate que si la situation des droits de l'homme à Cuba n'a pas changé notablement en 1994 par rapport aux deux années précédentes, c'est avant tout pour des raisons institutionnelles et des causes internes. La persistance de la répression politique empêche la recherche de solutions aux problèmes d'une société qui pâtit d'une crise grave dans divers domaines.

8. Sur le plan économique, les politiques menées depuis des années, conjuguées à des phénomènes plus récents qui échappent au contrôle du Gouvernement, comme la perte de marchés et la détérioration des termes de l'échange, ont plongé le pays dans la paralysie et le chaos. Si le Gouvernement ne procède pas à des réformes économiques fondamentales, l'appauvrissement du pays anéantira pratiquement tous les progrès réalisés par la société cubaine depuis 35 ans. En outre, il s'exposerait à un fort risque de contestation sociale et à de nouvelles vagues de départs par la mer. Les mesures prises en faveur d'une plus grande souplesse et de l'initiative privée vont certes dans la bonne direction, mais elles sont encore trop modestes et insuffisantes.

9. Le Représentant spécial fait observer que les réformes économiques et politiques seraient considérablement facilitées s'il était mis fin à l'isolement de Cuba. Les embargos économiques, commerciaux et financiers imposés par les États-Unis ont au fil des années eu un effet préjudiciable sur le climat politique et la réalité économique du pays. Ils constituent maintenant un obstacle à l'ouverture nécessaire d'un système conçu pour faire face à des pressions extérieures et à des actes hostiles menaçant la souveraineté nationale. Le blocus conforte la volonté politique du Gouvernement, qui redoute

/...

toute tentative d'assouplir son contrôle sur la société; le plus grave, c'est qu'il décourage les Cubains d'oeuvrer pour un meilleur avenir. La résignation profonde est probablement le sentiment dominant de l'ensemble de la population, qui redoute aussi les solutions de rechange représentées par les groupes cubano-américains "purs et durs" très influents. Ces craintes ne favorisent pas l'apparition d'une volonté de changement, soit par la contestation soit par le désir de participer à l'édification d'une société différente.

10. Le Représentant spécial recommande que le Gouvernement cubain institue un dialogue constructif avec tous les secteurs de la société, notamment l'opposition interne et les Cubains résidant à l'étranger. Le Gouvernement doit reconnaître aux partis politiques et aux organisations non gouvernementales une existence légale dans le pays. Il doit reconnaître la liberté d'expression, d'information, d'association et de manifestation et libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion.

11. Par ailleurs, il appartient à la communauté internationale, qui a déjà contesté certains aspects de l'embargo imposé par les États-Unis en adoptant des résolutions dans le cadre de l'Assemblée générale, de contribuer à la mise en place d'un processus de transition politique pacifique, de veiller à la fourniture d'une assistance humanitaire à la population cubaine nécessiteuse et de faciliter une coopération technique et financière multilatérale et bilatérale pour permettre au Gouvernement et à la population d'entreprendre dans un esprit consensuel les réformes politiques et économiques urgentes qu'exige la situation. La communauté internationale doit aussi continuer à suivre la situation des droits de l'homme à Cuba et le Gouvernement doit coopérer avec tous les dispositifs de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial, en permettant à ce dernier de se rendre dans le pays.

12. Le Rapporteur spécial juge nécessaire de rappeler une fois de plus les recommandations, qui en substance ont déjà été formulées dans les rapports précédents. Plus précisément, Cuba doit : a) ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que ses protocoles facultatifs et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) cesser de persécuter et de punir les citoyens qui veulent exercer leur liberté de s'exprimer et de s'associer pacifiquement; c) abroger toutes les dispositions juridiques permettant de prendre des mesures discriminatoires de caractère politique à l'encontre de citoyens, plus particulièrement dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, et réparer dans la mesure du possible les abus commis à cet égard dans le passé, par exemple, en réintégrant dans leurs anciennes fonctions les personnes qui en ont été écartées; d) permettre la légalisation des groupes indépendants, surtout ceux qui souhaitent se consacrer à la défense des droits de l'homme ou à l'action syndicale; e) revoir les dispositions juridiques sur la notion de "dangerosité" et les mesures de sécurité correspondantes en vue d'en éliminer au moins les aspects qui portent atteinte aux droits et libertés de l'individu; f) assurer un plus grand respect des garanties de procédure conformément aux dispositions des instruments internationaux appropriés, en facilitant notamment l'accès à l'aide judiciaire pour toutes les personnes traduites en justice, sans discrimination; g) libérer toutes les personnes purgeant des peines pour des délits commis contre la sécurité de l'État ou pour avoir essayé de quitter le

/...

pays illégalement; h) accroître la transparence du système pénitentiaire et améliorer les garanties pour éviter les excès de violence et les souffrances physiques et psychologiques dont sont victimes les prisonniers; renouveler l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge et permettre l'accès de groupes nationaux indépendants aux prisons; i) autoriser les organisations internationales non gouvernementales de défense des droits de l'homme à se rendre dans le pays pour leur permettre d'évaluer la situation et de proposer leur compétence et leur concours pour l'améliorer; j) abroger les dispositions juridiques qui empêchent les citoyens cubains ou les personnes d'origine cubaine résidant à l'étranger, d'entrer dans le pays ou d'en sortir librement, en prévoyant des formalités administratives minimales.

13. M. Cissé (Président) prend la présidence.

14. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que rien dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme à Cuba (A/49/544) ne justifie la décision de nommer un rapporteur spécial chargé d'une telle mission. Cette décision entre dans le cadre d'une campagne de diffamation dirigée contre le système politique, constitutionnel, juridique et socio-économique de Cuba et la présentation du rapport en question n'est qu'un prétexte à l'introduction par les États-Unis d'Amérique d'une résolution préparée de longue date conformément à la politique d'agression menée par ce pays contre Cuba depuis plus de 30 ans. On est d'ailleurs en droit de se demander si ce ne sont pas les États-Unis eux-mêmes qui sont les vrais responsables des violations massives et systématiques des droits de l'homme dont sont victimes depuis 35 ans 11 millions de Cubains. Si le Gouvernement cubain refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial, c'est tout simplement parce qu'il ne reconnaît pas la légitimité de son mandat. Sa volonté de collaborer avec les Nations Unies dans ce domaine est attestée par l'appui sans défaillance qu'il a accordé à tous les rapporteurs chargés de questions particulières et plus récemment au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

15. Le représentant de Cuba juge scandaleux qu'un petit pays en développement comme le sien ayant tant fait pour la défense des droits de l'homme sur son territoire et ailleurs fasse figure d'accusé devant la Troisième Commission alors que d'autres pays auteurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme agissent en toute impunité du fait de leur poids politique et de leur pouvoir économique. Il juge également honteux que le Rapporteur spécial se prête à une telle mascarade et se fasse le complice de la politique des États-Unis. Il est absolument hors de question que Cuba renonce à sa souveraineté et à son indépendance en acceptant de soumettre ses institutions et son système politique à l'examen arbitraire et injuste d'une grande puissance et aux divagations idéologiques du Rapporteur spécial.

16. M. YOKOTA (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar) rappelle que la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1994/85 du 9 mars 1994, de prolonger son mandat d'un an, pour lui permettre d'établir ou de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Myanmar, notamment avec les responsables politiques privés de leur liberté, leur famille

/...

et leurs avocats, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session. Il présente à la Troisième Commission un additif à son rapport intérimaire (A/49/594/Add.1).

17. Il indique que le 10 août 1994, il a remis une lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Union du Myanmar, dans laquelle il exprimait l'espoir de continuer à bénéficier de la coopération du Gouvernement pour évaluer la situation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques dans le pays. Il y faisait également part de son désir de se rendre au Myanmar entre le 7 et le 16 novembre 1994. Le 23 septembre, le Ministre a répondu favorablement à ses deux requêtes. Le 28 octobre 1994, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui a fait savoir, par lettre, que les autorités acceptaient les dates qu'il proposait pour sa visite au Myanmar.

18. Le 5 octobre 1994, le Représentant spécial a présenté au Ministre des affaires étrangères un mémorandum faisant état de diverses allégations de violations des droits de l'homme au Myanmar et demandant l'avis du Gouvernement à ce sujet. Les allégations étaient résumées sous les rubriques suivantes : a) exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; b) arrestations et détentions arbitraires; c) tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; d) travail forcé; e) violations de la liberté de mouvement; f) violations du droit à la propriété; et g) situation des réfugiés du Myanmar.

19. Dans le même mémorandum, le Représentant spécial demandait au Gouvernement des informations sur les questions suivantes : a) l'autorité juridique dont dépend le maintien en détention de Mme Aung San Suu Kyi et la date précise à laquelle le Gouvernement a l'intention de la libérer; b) l'état de santé actuel de cette personne; c) la position du Gouvernement concernant la poursuite du dialogue avec elle; d) les progrès de la Convention nationale; et e) l'action du Gouvernement en ce qui concerne la distribution de la version birmane de la Déclaration universelle des droits de l'homme à tous les députés de la Convention nationale. Ce mémorandum est reproduit au chapitre II et au chapitre III du rapport A/49/594 du Rapporteur spécial.

20. Par une note verbale du 4 novembre 1994, le Gouvernement du Myanmar a répondu aux diverses demandes d'information du Représentant spécial. La réponse du Gouvernement est reproduite aux pages 2 à 15 du rapport préliminaire A/49/594/Add.1. Le Représentant spécial tient à remercier le Gouvernement du Myanmar d'avoir répondu si diligemment à ses demandes.

21. À l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le pays du 7 au 16 novembre 1994. Il y a été reçu par le Premier Secrétaire du Conseil pour le rétablissement de l'ordre public, le Ministre des affaires étrangères, le Président de la Cour suprême, le Procureur général, le Ministre de l'information et d'autres membres du Gouvernement. Il s'est rendu dans des prisons, où il a rencontré trois responsables politiques, sur des lieux de travail, à la Convention nationale et sur des campus universitaires. Il remercie le Gouvernement de lui avoir facilité la tâche en 1994, mais regrette de n'avoir pas été en mesure, en dépit de ses demandes réitérées, de rencontrer Mme Aung San Suu Kyi, qui est assignée à domicile depuis le 20 juillet 1989. Il regrette en outre de n'avoir pu rencontrer les responsables des principaux

/...

partis politiques, notamment la Ligue nationale pour la démocratie qui a obtenu une victoire massive aux élections de mai 1990, à son bureau dans les locaux du PNUD à Yangon, en dépit de ses demandes répétées, mais dans une des maisons d'accueil du Gouvernement. Il déplore aussi de n'avoir pu rencontrer d'autres responsables politiques détenus ou récemment libérés, ni d'autres citoyens qui désiraient le voir, mais craignaient des représailles. À cet égard, le Représentant spécial indique que Khin Zaw Win, qui a été arrêté en juillet 1994, a été notamment accusé de lui avoir envoyé de fausses informations sur le Myanmar, au cours de sa visite dans le pays en 1992. Il a par la suite été informé que cette accusation n'avait pas été retenue pour traduire l'intéressé en justice, mais le fait que l'incident ait eu un large écho, ne serait-ce que dans le journal du Gouvernement, dissuaderait la population de tout contact avec le Rapporteur spécial.

22. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude au bureau du PNUD à Yangon, qui lui a fourni un bureau, un logement et des services de transport locaux.

23. Après sa visite au Myanmar, le Rapporteur spécial s'est rendu du 16 au 20 novembre 1994 à Bangkok et à Mae Sot en Thaïlande, où il a établi ou poursuivi des contacts avec des ressortissants du Myanmar.

24. Le Rapporteur spécial résume les observations qu'il a formulées sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à la suite de sa dernière visite dans ce pays et en Thaïlande et d'après les informations qu'il a reçues de diverses sources, notamment : de personnalités officielles et citoyens du Myanmar, de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents, de membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire, de personnalités étrangères, dont des diplomates, des journalistes, des spécialistes et des étudiants.

25. Tout d'abord, il constate quelques signes d'amélioration :

1. Le Gouvernement a entamé avec Mme Aung San Suu Kyi un dialogue, qui devait se poursuivre, selon les assurances que lui a données le Premier Secrétaire du Conseil pour le rétablissement de l'ordre public le 14 novembre 1994;

2. Le Gouvernement a autorisé un membre du Congrès américain et un moine bouddhiste du Myanmar, qui ne sont pas des membres proches de sa famille, à voir Mme Aung San Suu Kyi;

3. La coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés se poursuit et plus de 100 000 réfugiés du Myanmar, sur un nombre total estimé à près de 270 000, ont jusqu'ici été rapatriés du Bangladesh voisin;

4. La coopération se développe avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment pour la formation du personnel militaire sur le droit international humanitaire et les quatre Conventions de Genève de 1949 auxquelles le Myanmar a adhéré en 1992. Le rôle que pourrait jouer le CICR dans l'amélioration des prisons est étudié par le Gouvernement;

5. Le Gouvernement développe sa coopération avec divers autres organes et institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales humanitaires;

6. La vie de la population dans des villes comme Yangon et Mandalay semble être plus libre et les infrastructures s'améliorent.

26. En dépit de ces progrès, le Rapporteur spécial déplore toujours de nombreuses restrictions des libertés fondamentales et des violations graves des droits de l'homme :

1. Il y aurait toujours plusieurs centaines de responsables politiques en prison ou en détention, notamment Mme Aung San Suu Kyi;

2. De nouvelles arrestations de responsables politiques ont été signalées ou confirmées et l'équité des procédures judiciaires et des procès n'est toujours pas assurée;

3. De nombreux droits civils et politiques font toujours l'objet de restrictions sévères, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que les libertés de pensée, d'opinion, d'expression et d'association;

4. La composition et la procédure de la Convention nationale ne permettent pas d'espérer une transition vers la démocratie multipartite annoncée par le Gouvernement;

5. Il y a toujours, d'après les témoignages, des cas de torture, de meurtres arbitraires, de viols, de disparitions et de confiscation de biens privés. Ces agissements se passent surtout dans les zones frontalières et sont attribués aux soldats Tatmadaw au cours d'opérations militaires, de réinstallations forcées et de projets de développement. Si ces violations font des victimes dans tous les groupes sociaux, géographiques et ethniques, les plus vulnérables semblent être les communautés ethniques, les femmes, les enfants, les paysans et autres citoyens pacifiques sans argent. De graves violations des droits de l'homme seraient aussi perpétrées par des officiers à l'encontre de leurs subordonnés.

27. Le Rapporteur spécial précise que, faute du temps nécessaire pour vérifier tous les renseignements recueillis lors de ses visites au Myanmar et en Thaïlande, ses observations ont un caractère préliminaire. Il présentera sous peu son rapport final à la Commission des droits de l'homme.

28. M. ERMACORA (Vice-Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe) dit qu'à la suite des élections historiques d'avril 1994, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a pu enfin se rendre en Afrique du Sud du 10 au 26 août 1994 au moment même où le nouveau gouvernement procédait à un premier bilan après avoir dirigé le pays pendant 100 jours. Tous les interlocuteurs officiels ou autres auxquels le Groupe spécial a eu à faire pendant son séjour ont insisté sur l'ampleur de la tâche qui attendait le nouveau Gouvernement pour faire disparaître les séquelles de l'apartheid. Le Groupe spécial a pris note avec préoccupation du grand nombre de crimes violents

/...

commis et de la montée en flèche de la criminalité, deux phénomènes qui sont peut-être dus au fait que, vu la situation nouvelle, la population hésite moins à se plaindre à la police. Il constate que si les assassinats qualifiés de politiques selon les principes Norgaard ont presque totalement disparu, des décès en cours de garde à vue ou de détention semblent toutefois continuer de se produire. Il estime que la Commission Goldstone a beaucoup contribué à l'identification des coupables de meurtres politiques, ce qui devrait permettre d'enquêter comme il se doit sur ces meurtres et de poursuivre et condamner leurs auteurs.

29. La question de l'abolition de la peine de mort n'a pas été résolue. Elle pourrait l'être lorsque la nouvelle Cour constitutionnelle sera appelée à décider du sort des 507 condamnés qui attendent d'être exécutés et dont certains pourraient être amnistiés du fait que leurs crimes étaient motivés par des raisons politiques.

30. De l'avis du Groupe spécial, la situation de tous les prisonniers demeure un sujet de préoccupation : les prisons sont surpeuplées et les prisonniers affirment être victimes de mauvais traitements et de violations de leurs droits fondamentaux comme l'accès aux soins médicaux, les contacts avec leur famille et leurs avocats. Deux cas de répression brutale qui ont fait de nombreux morts et blessés se sont produits et sont actuellement soumis à l'examen d'une commission d'enquête gouvernementale.

31. Le Groupe spécial a pris note du lancement du programme pour la reconstruction et le développement qui prévoyait une restructuration totale du système éducatif en vue d'éliminer les politiques discriminatoires héritées de l'apartheid. Le Parlement devrait être saisi en janvier 1995 d'un projet de loi envisageant la mise en place d'un système éducatif unique pour assurer l'accès universel et équitable de tous les Sud-africains à l'enseignement. L'adoption d'un projet de loi prévoyant l'intégration des services de police est également à l'étude à titre prioritaire.

32. La situation dans le domaine de la santé est elle aussi préoccupante : bien que, dans les textes, la discrimination ait disparu, dans la pratique elle persiste au niveau de l'infrastructure et des soins dispensés, pour des raisons économiques et du fait de la séparation de facto qui existe entre les communautés blanche, noire et métisse. Le Président Mandela a annoncé que des soins médicaux seraient offerts gratuitement aux femmes enceintes et aux enfants de moins de six ans.

33. Le problème le plus pressant est sans doute celui des forces de sécurité, composées de policiers blancs formés sous le système d'apartheid et qui, protégées par la Constitution, étaient demeurées en poste. Le Gouvernement sud-africain est très soucieux de reprendre en main le personnel de police et de sécurité et de mener une action palliative pour rétablir l'équilibre entre Blancs et Noirs. Le Groupe spécial a également appris qu'un nouveau code de police était en cours d'élaboration.

34. La question de la création d'une Commission de la vérité et de la réconciliation suscite de nombreux débats à l'échelle du pays et divise les groupes de défense des droits de l'homme, certains estimant que toute la vérité

/...

devait être faite et les coupables traduits en justice, d'autres qu'un pardon général devait être accordé. Tous ne s'accordent pas moins à dire que tout fonctionnaire impliqué dans des meurtres ou d'autres violations majeures des droits de l'homme devrait être démis de ses fonctions.

35. Le Groupe spécial a pris note des nombreux projets de loi en cours d'élaboration en Afrique du Sud pour en finir avec les injustices créées par le système d'apartheid et en particulier de la promulgation de la loi du 11 novembre 1994 restituant aux particuliers et aux collectivités les terres qui leur avaient été confisquées en vertu d'anciennes lois discriminatoires. Il se félicite également de l'adhésion récente de l'Afrique du Sud aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et espère que l'Assemblée générale en fera autant.

36. Reprenant les conclusions de son rapport, le Groupe spécial se déclare convaincu que la communauté internationale a un rôle très important à jouer pendant cette période de transition en appuyant les efforts faits par le Gouvernement sud-africain, notamment ceux qui visent à renforcer les capacités des groupes défavorisés et à provoquer une évolution des mentalités en faveur d'un plus grand respect des droits de l'homme, et en venant en aide au peuple sud-africain.

37. Pour conclure, le Groupe spécial remercie le Gouvernement sud-africain pour le concours qu'il lui a apporté et annonce son intention d'élaborer, pour achever ses travaux, un ensemble de recommandations qui permettront à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes et programmes compétents des Nations Unies d'aider le Gouvernement sud-africain à instaurer une culture des droits de l'homme pour continuer sur la lancée des élections d'avril 1994.

38. M. TELLMANN (Norvège), prenant la parole sur les points 100 b) et c), se réjouit que l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ait décidé en 1993 de créer le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. La Norvège assure le Haut Commissaire de son appui et de sa coopération.

39. Un nombre croissant de pays dans le monde sont déchirés par des troubles et des tensions intérieurs qui incitent les États à décréter l'état d'urgence et à déroger par conséquent à de nombreuses dispositions contenues dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il n'en demeure pas moins qu'il faut, même dans pareilles situations, respecter des normes minimums pour la protection des droits de l'homme. C'est pourquoi la Norvège se félicite que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait transmis à la Commission des droits de l'homme un projet de déclaration sur les normes humanitaires minimums, que la Commission devrait étudier de manière approfondie en vue de l'adopter.

40. La brutalité consternante du conflit armé qui fait rage dans l'ex-Yougoslavie a démontré la nécessité impérieuse de respecter les normes fondamentales pour la protection des droits de l'homme énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier à l'article 3 des

/...

Conventions de Genève. La Norvège appuie sans réserve les travaux du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

41. Il faut par ailleurs développer les mécanismes institutionnels et pratiques permettant d'assurer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et veiller à ce que ces personnes puissent bénéficier d'une assistance humanitaire. La Norvège appuie fermement à cet égard l'action menée par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la situation particulière de ces personnes.

42. La Norvège se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail chargé de rédiger un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la protection des enfants dans les conflits armés.

43. La liberté d'expression, droit fondamental de la personne, est aussi une condition première de la jouissance des autres droits civils et politiques. C'est pourquoi la Norvège s'inquiète de voir que nombre d'auteurs et de journalistes sont harcelés, détenus et même tués, ce qui constitue non seulement une violation des droits de l'homme et de la dignité de ces personnes, mais représente un danger réel pour le bon fonctionnement de tout système démocratique.

44. Le Gouvernement norvégien a condamné à plusieurs reprises le décret religieux (Fatwah) prononcé contre l'auteur Salman Rushdie comme étant une incitation au meurtre, et, de ce fait, incompatible avec le code international de conduite. La Norvège demande donc de nouveau instamment au Gouvernement iranien de rapporter ce décret, qui représente une violation intolérable des droits civils des citoyens.

45. On reconnaît de plus en plus que le régime démocratique est une condition première de la promotion de la paix, du respect des droits de l'homme et du développement économique. C'est dans cette optique qu'a été créée la Banque d'informations pour la démocratie et les droits de l'homme, dont l'objectif est de faciliter la coopération entre le Gouvernement norvégien et des organisations non gouvernementales internationales.

46. La Norvège lance de nouveau un appel aux autorités birmanes pour qu'elles respectent pleinement les droits de l'homme, y compris les droits des minorités ethniques, et autorisent la liberté d'expression et d'association. Mme Aung San Suu Kyi doit être libérée inconditionnellement et autorisée comme les autres citoyens à participer librement au processus politique interne. Les autorités birmanes indiqueraient ainsi qu'elles sont prêtes à engager un dialogue constructif avec la communauté internationale.

47. Au Timor oriental, un certain nombre d'arrestations et de violations des droits de l'homme se sont produites lors de manifestations d'étudiants et d'autres civils à Dili et dans d'autres villes. La Norvège conjure les autorités indonésiennes de libérer tous les détenus et d'assurer leur sécurité en permettant aux organisations humanitaires de prendre contact avec eux.

/...

48. Des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires et arbitraires, continuent à se produire en Iraq. La Norvège est toujours préoccupée par le sort des Kurdes et de la population musulmane shia dans les marais du sud. Elle demande instamment au Gouvernement iraquien d'autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme dans tout le pays.

49. En Afrique du Sud, le passage au gouvernement par la majorité représente une étape historique vers la démocratie et le pluralisme politique. La Norvège se félicite que le Haut Commissaire aux droits de l'homme ait décidé d'envoyer des observateurs des droits de l'homme au Rwanda, où la situation reste tragique. Le Gouvernement norvégien est prêt à aider le Haut Commissaire en fournissant des services de spécialistes. Il faut aussi mener une action préventive et des activités en matière de droits de l'homme au Burundi. La Norvège a déjà versé des fonds pour financer les efforts visant à instaurer la démocratie dans ce pays et envisagera favorablement d'accorder une assistance supplémentaire en consultation et en coopération avec le Haut Commissaire et des organismes compétents des Nations Unies.

50. On ne peut que s'inquiéter des tensions ethniques et tribales qui se produisent dans de nombreuses autres parties de l'Afrique. La Norvège est notamment préoccupée par les poursuites intentées au Kenya contre divers opposants au régime et activistes des droits de l'homme.

51. En Amérique latine, le processus continu de démocratisation est maintenant bien en train. Les droits de l'homme sont néanmoins encore sévèrement menacés dans de nombreux pays. Au Guatemala, le processus de paix en cours intéresse l'ensemble de la communauté internationale. La Norvège se réjouit de l'accord qui est intervenu en mars 1994, ainsi que des accords conclus en juin sur le rapatriement des personnes déplacées et sur la Commission de clarification des violations des droits de l'homme et des actes de violence. Ces accords prouvent que les parties désirent surmonter les obstacles qui continuent à s'opposer à une solution pacifique au Guatemala. La Norvège demande instamment aux parties de ne pas briser l'élan donné aux négociations. Il importe que les Nations Unies et la communauté internationale accordent un rang de priorité élevé à la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA).

52. La situation des droits de l'homme reste très préoccupante en Colombie. La violence causée par les groupes de guérilleros, les cartels de la drogue, les forces de sécurité et les criminels continue à faire rage. La Norvège est consciente des efforts que fait le Gouvernement colombien pour améliorer la situation. Elle se félicite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait été invité à se rendre sur place et que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies aient été priés de formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer la situation.

53. En Haïti, le retour au pouvoir du Président Aristide démocratiquement élu a ouvert la voie au processus d'instauration de la démocratie. Encore faudra-t-il, pour que cet effort aboutisse, qu'il bénéficie de l'encouragement et de l'assistance de la communauté internationale. La Norvège est pour sa part résolue à appuyer ce processus, y compris l'assistance continue des Nations Unies.

/...

54. De nombreuses populations autochtones continuent à se voir dénier leurs libertés et droits fondamentaux. Il est donc essentiel que la communauté internationale fasse tout son possible pour garantir leurs droits, y compris par des mesures efficaces destinées à éliminer la discrimination et améliorer le respect de l'environnement et l'utilisation des ressources nationales de façon à garantir des conditions de vie durables. Au cours des dernières années, on a pu constater une coopération et une coordination accrues entre les populations autochtones, tendance dont on ne peut que se féliciter. La Norvège se réjouit que l'Assemblée générale ait décidé de proclamer une Décennie internationale des populations autochtones, qui doit commencer en décembre 1994. Elle se félicite de même du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones adopté par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités et pense, comme la Sous-Commission, que la Commission des droits de l'homme devrait examiner ce projet de texte le plus rapidement possible.

55. M. ABDELLAH (Tunisie) indique que son pays a confirmé son attachement aux valeurs universelles que sont la liberté, la démocratie et la défense des droits de l'homme en collaborant à l'élaboration des déclarations pertinentes, et en ratifiant la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – qu'il s'agisse du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou de la Convention relative aux droits de l'enfant.

56. La Tunisie a également assuré la diffusion de ces textes auprès de ses citoyens de façon que ces derniers puissent s'y référer dans leurs démarches auprès des instances compétentes en matière de droits de l'homme.

57. Respectant ses engagements, la Tunisie a remis son troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et présentera en janvier 1995 son rapport sur la condition de la femme au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

58. Engagée depuis plusieurs années dans un processus démocratique visant à instaurer un État de droit permettant l'épanouissement des libertés individuelles et collectives dans une société civile tolérante et ouverte, la Tunisie a modifié sa législation en conséquence. Elle examine actuellement un projet de loi sur le service éducatif et civil et se félicite d'avoir introduit le pluralisme à la Chambre des députés et dans ses commissions. L'existence du conseil constitutionnel a également été consacrée par la Constitution.

59. Toutefois, la promotion des droits de l'homme ne peut s'appuyer uniquement sur des textes de loi; elle requiert la mise en place de mécanismes qui permettraient aux instances gouvernementales d'approfondir leur réflexion sur la question, d'être informées des violations et, surtout, de disposer des moyens nécessaires à la diffusion d'une culture des droits de l'homme.

60. C'est ainsi qu'a été créé un comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui assiste le Président de la République, lui soumet des

/...

avis et des propositions et réalise des études dans ce domaine. Ce comité a déjà permis l'adoption par les Ministères de l'intérieur et de la justice de mesures promouvant le respect de la dignité et des droits de l'homme.

61. Le Ministère de l'intérieur a notamment introduit l'enseignement des droits de l'homme dans la formation des forces de sécurité. Il a fait afficher des documents sur les droits de l'homme dans les locaux de la police, a diffusé un manuel comportant des directives sur l'application des lois relatives aux droits de l'homme à l'ensemble des agents, organisé des réunions et séminaires en vue de sensibiliser les directeurs de prison aux droits de l'homme et créé une école de formation et de recyclage du personnel des services pénitentiaires et de la rééducation.

62. Le Ministère de la justice a pris des mesures afin de mieux sensibiliser les magistrats aux droits de l'homme. L'Institut supérieur de la magistrature dispense des cours sur les droits de l'homme, les conventions internationales ratifiées par la Tunisie, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales dans ce domaine, la protection du droit à la vie, la liberté d'opinion, le respect de l'égalité et la lutte contre toutes les formes de discrimination. Des stages donnent également aux magistrats l'occasion de tirer parti de l'expérience acquise dans d'autres pays.

63. Des unités de droits de l'homme ont été constituées dans les départements des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur et des affaires sociales. Un conseiller spécial chargé des droits de l'homme a été nommé auprès de la présidence de la République. Un médiateur directement rattaché au Président de la République a été chargé de traiter les requêtes individuelles des citoyens.

64. On ne saurait garantir réellement le respect des droits de l'homme sans mener une vaste campagne d'information et de sensibilisation, particulièrement dans les démocraties naissantes, en commençant par inculquer aux enfants les valeurs de la liberté, de l'amour et de la fraternité, et par leur apprendre à accepter les divergences d'opinions et à bannir le fanatisme et l'extrémisme.

65. La réforme de l'éducation promulguée par la loi de juillet 1991 a réservé dans tous les cycles une place de choix à l'enseignement des droits de l'homme, à la promotion du respect de la dignité humaine et de l'égalité des droits. Les programmes insistent surtout sur la place de la femme dans la société et sur l'égalité des hommes et des femmes en droits et en devoirs. Ils présentent une image positive de la femme et incitent les jeunes à réfléchir à sa condition.

66. La Tunisie appuie la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme. Elle soutient et salue également les efforts des quelque 300 organisations non gouvernementales qui participent à la diffusion et à l'application des droits de l'homme, ainsi qu'au renforcement des bases de la société civile.

67. La tenue à Tunis, en décembre 1993, des deuxièmes rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a abouti à la création d'un comité international chargé de coordonner l'action de ces institutions et du Centre pour les droits de l'homme en vue de mettre en oeuvre un programme d'action commun. Des recommandations

/...

visant à renforcer les institutions nationales, la protection des handicapés, des enfants, des femmes et des migrants ont également été adoptées à cette occasion.

68. La promotion des droits de l'homme fait partie du projet de société de la Tunisie, qui s'est fermement engagée dans un processus de démocratisation et de développement.

69. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne consacrent le droit au développement en tant que droit inaliénable et fondamental de l'être humain. La Tunisie tient à réaffirmer l'interdépendance des droits civils, politiques et économiques, de la démocratie et du développement, déjà reconnue par l'Assemblée générale en 1986 dans l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement.

70. Elle a mis en oeuvre des réformes sociales qui visent à lutter contre la pauvreté et la marginalisation et à promouvoir et protéger les droits des groupes vulnérables, sans pour autant exclure aucune catégorie de la société.

71. La création des conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement incombe au premier chef aux États, mais elle requiert également une plus grande mobilisation de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies.

72. La Tunisie se réjouit des efforts que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a l'intention de déployer en vue de la réalisation du droit au développement et aimerait connaître la stratégie qu'il compte mettre en oeuvre à cette fin.

73. En mars 1993, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'identifier les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des moyens qui permettraient à tous les États de réaliser ce droit. Les obstacles déjà identifiés par le groupe, dont la présidence a été confiée à la Tunisie, sont notamment la pauvreté, l'endettement, la dégradation de l'environnement, la persistance de conflits et de foyers de tension et l'importance des dépenses militaires. Comme les autres pays en développement, la Tunisie souscrit aux premières conclusions du groupe, qui recommandent que soit créé un mécanisme de suivi de la réalisation du droit au développement.

74. Le droit au développement ne saurait être réalisé pleinement sans la solidarité et la coopération internationales, et ce n'est qu'à cette condition que la paix et la sécurité peuvent être préservées.

75. M. STROHAL (Autriche), s'exprimant au titre des alinéas b) et c) du point 100, indique que l'Autriche s'associe à la déclaration faite par la délégation allemande au nom de l'Union européenne.

76. La personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La communauté internationale l'a réaffirmé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne et qui s'est

/...

attachée à privilégier le rôle de l'individu dans la société civile dans le cadre d'une approche globale tenant compte de l'interdépendance des droits de l'homme.

77. Malgré les progrès accomplis et l'évolution encourageante de la situation dans certains pays, la communauté internationale est loin d'avoir atteint les objectifs qu'elle s'est fixés lors de la Conférence – à savoir la réalisation intégrale des droits de l'homme, notamment par le biais de la démocratisation et du développement durable. Tandis qu'exécutions sommaires, torture, détentions arbitraires et autres violations des droits de l'homme continuent à être monnaie courante partout dans le monde, la communauté internationale doit aujourd'hui faire face à de nouveaux problèmes avec la montée du racisme, de la xénophobie, des nationalismes, de l'intolérance et de la discrimination.

78. La délégation autrichienne se félicite que différentes instances de l'Organisation des Nations Unies recueillent et diffusent des informations auprès de la communauté internationale et lui soumettent des recommandations concernant telle ou telle situation. Si des problèmes persistent, c'est parce que certains gouvernements se montrent réticents à collaborer avec ces instances ou à donner suite à leurs recommandations, mais c'est aussi en raison du manque de coopération entre ces instances. La délégation autrichienne soutient pleinement les efforts que le Haut Commissaire aux droits de l'homme déploie pour renforcer l'efficacité de ces instances et assurer le suivi de l'application de leurs recommandations.

79. L'Autriche est particulièrement préoccupée par la tragédie qui frappe la Bosnie-Herzégovine, où une guerre se livre au nom de la pureté ethnique, où tous les instruments des droits de l'homme sont violés et où la structure même de la société est détruite. Elle tient à exprimer son admiration au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour son dévouement aux victimes innocentes dont les droits sont violés.

80. L'intolérance ethnique est aussi à l'origine de conflits d'une violence sans précédent, notamment au Rwanda. Pour s'attaquer aux causes premières de ces conflits, la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures pour établir ou rétablir une société civile, protéger les personnes déplacées dans leur propre pays et résoudre les conflits mettant en cause des minorités.

81. De par le monde, un consensus sur l'interdépendance du développement et de la démocratie donne lieu au remplacement progressif des régimes totalitaires par des formes plus démocratiques de gouvernement. La réalisation intégrale des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement sont intimement liés aux objectifs de la démocratie, à l'État de droit, à la bonne conduite des affaires publiques et au respect de leurs obligations redditionnelles par les pouvoirs politiques. Le Programme d'action de la Conférence de Vienne encourage tout particulièrement le renforcement ou la création d'institutions s'occupant des droits de l'homme, la consolidation d'une société civile pluraliste et la protection des groupes rendus vulnérables.

82. Si la responsabilité de la protection et de la promotion des droits de l'homme incombe au premier chef aux États, l'Autriche appuie pleinement les

/...

efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour développer son action dans ce domaine, notamment par le biais du Groupe de l'assistance électorale, d'opérations de maintien de la paix et des services consultatifs et techniques du Centre pour les droits de l'homme. Le Gouvernement autrichien a constitué un groupe d'experts qui sera mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour réaliser des opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme ou dans le cadre d'élections. Il a créé un centre civil de maintien et de rétablissement de la paix à Schlaining, où un programme de formation international accueille régulièrement de nombreux participants du monde entier.

83. Le Représentant du Secrétaire général a très clairement exposé la situation des personnes déplacées dans leur propre pays (A/49/538) et a souligné qu'il incombait à la communauté internationale de les protéger et de leur porter assistance. Le problème des personnes déplacées concerne l'ensemble du système des Nations Unies. Comme l'a indiqué le Représentant du Secrétaire général, il convient de déterminer leurs besoins, mais aussi d'évaluer les bases juridiques de leur protection et les arrangements institutionnels internationaux à prendre à cet égard. L'Autriche se félicite que son mandat ait été élargi.

84. Les conflits du monde contemporain procèdent souvent de l'existence de problèmes qui concernent les minorités et qui n'ont pas été résolus. La communauté internationale est de plus en plus appelée à assurer leur protection. C'est dans cette optique que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en 1993. Afin d'appliquer cette déclaration, il faut élaborer une stratégie globale qui comporte des actions tant au niveau national qu'international – en particulier pour ce qui est de la prévention et de la résolution des conflits – et des mesures concrètes. Au sein du système des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme doit jouer un rôle plus important dans le suivi de l'application de la Déclaration et constituer un centre de collecte d'informations qui propose des mesures pratiques. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait jouer un rôle décisif dans la protection des membres des minorités, ainsi que dans la prévention et la résolution des conflits mettant en cause des minorités. Les rapports présentés par le Haut Commissaire et par le Secrétaire général sur cette question (A/49/415) semblent encourageants. Il conviendrait de tirer pleinement parti du dialogue du Haut Commissaire avec tous les gouvernements et les autres acteurs de la communauté internationale, de son rôle de coordonnateur et de sa capacité de mettre en place des services consultatifs.

85. M. SOTIROV (Bulgarie), prenant la parole au titre des points 100 b) et d) de l'ordre du jour, dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993 a marqué un tournant décisif dans l'action internationale en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en ce sens qu'elle a en définitive permis de reconnaître que la mission de l'Organisation des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme et de la dignité humaine revêtait une dimension planétaire. Il incombe à la communauté internationale et aux États Membres d'appliquer les importantes recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

86. La nomination d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait suite à la Conférence. Les sept mois qui ont suivi son entrée en fonctions ont été marqués par l'adoption de mesures spécifiques dans les domaines du règlement postérieur aux conflits, de la diplomatie préventive et de l'alerte avancée auxquelles on peut également ajouter l'envoi de missions d'enquête avec le consentement des gouvernements et l'utilisation de bons offices pour prévoir les situations d'urgence provoquées par de graves violations des droits de l'homme et y faire face. C'est ainsi par exemple que l'action du Haut Commissaire a permis d'empêcher que la crise rwandaise ne s'étende au Burundi.

87. La délégation bulgare pense, comme le Haut Commissaire, qu'il faut tâcher de rationaliser le mécanisme toujours plus complexe des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Comme l'ont indiqué certaines délégations, il conviendrait de préserver et de développer encore le système des rapporteurs, experts, groupes de travail et organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux qui devraient participer davantage à la définition des modalités d'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La délégation bulgare estime que les rapporteurs et les représentants spéciaux s'acquitteraient mieux de leurs mandats si on leur communiquait les informations à temps et que l'établissement par le Centre pour les droits de l'homme d'une ligne téléphonique permettant aux victimes, aux parents ou aux ONG de dénoncer les cas de violations des droits de l'homme tout comme l'idée de mettre à la disposition des rapporteurs et représentants spéciaux et d'autres organes compétents des Nations Unies une base de données méritent d'être signalés.

88. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé qu'on consacre davantage de ressources, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation, aux programmes relatifs aux droits de l'homme et qu'on obtienne davantage de ressources extrabudgétaires pour les financer. Vu le rôle important que joue le Centre pour les droits de l'homme dans la coordination et la promotion de l'assistance technique, l'octroi de services consultatifs, de services d'information et d'enseignement en matière de droits de l'homme, la délégation bulgare estime que les ressources du Centre devraient être substantiellement accrues. Elle se félicite donc que l'Assemblée générale ait décidé d'affecter au Centre des ressources additionnelles, encore que celles-ci demeurent insuffisantes pour faire face aux activités croissantes du Centre. La Bulgarie souhaite reconduire son programme de coopération technique avec le Centre pour les droits de l'homme.

89. Elle se félicite par ailleurs que l'Organisation des Nations Unies ait notamment aidé à organiser en Afrique du Sud et en Angola des élections démocratiques qui ont permis aux citoyens de ces pays de participer à la conduite des affaires politiques du pays, comme le prévoient l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation bulgare estime également que les missions de supervision des élections que l'ONU dépêche dans divers pays contribuent à y promouvoir les droits de l'homme par leur impartialité et l'équilibre qu'elles offrent.

90. M. AL-HAMAMI (Yémen), après avoir rappelé les divers instruments relatifs aux droits de l'homme dont l'application permettrait d'inaugurer une ère nouvelle de coopération plus fructueuse entre les divers États Membres, dit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne font clairement ressortir la nécessité d'établir un lien entre les droits de l'homme et le droit au développement. En effet, la pauvreté, la maladie, l'analphabétisme et la croissance démographique sont les causes des multiples tensions politiques et sociales auxquelles on assiste de par le monde.

91. La délégation yéménite estime qu'il importe au premier chef de donner suite à la deuxième partie des recommandations contenues dans la Déclaration de Vienne sans pour autant compromettre celles qui figurent dans la première partie. Le développement étant un droit inaliénable, et l'une des principales menaces aux droits de l'homme étant la pauvreté, la communauté internationale se doit d'établir un mécanisme approprié qui tienne compte de cet état de choses de manière à ouvrir la voie à un partenariat entre pays développés et pays en développement et en particulier les pays les moins avancés. Il faudra de plus pour assurer le développement socio-économique un effort considérable de la part des secteurs public et privé.

92. Le Yémen, qui se veut un État démocratique, reconnaît à tous ses citoyens les divers droits économiques, politiques, sociaux et culturels que leur garantit la Constitution, seule façon d'assurer le développement, le progrès, la stabilité et la sécurité du pays. C'est ainsi que, grâce à l'instauration du multipartisme, il a pu, malgré les nombreuses difficultés économiques qu'il connaît, jeter les bases d'une véritable démocratie, en procédant à des élections législatives le 27 avril 1993. La loi d'amnistie générale votée à l'issue de la guerre et inspirée par le souci du respect des droits de l'homme a permis de normaliser la situation en donnant à la presse gouvernementale comme à la presse d'opposition la possibilité de se remettre à diffuser leurs publications.

93. Le Yémen qui a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, estime que le nouvel ordre international doit servir à promouvoir les droits de l'homme et assigner un rang de priorité élevé au développement tout en respectant les traditions culturelles des pays ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

94. Mme MORGAN-MOSS (Panama) déclare avoir beaucoup apprécié le rapport du Secrétaire général portant sur le renforcement de l'état de droit (A/49/512) et notamment la référence qui y est faite à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre la primauté de l'homme et de la morale dans un monde où l'argent est roi. Les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme se fondent sur les droits objectifs qui reviennent à l'homme du seul fait de sa qualité d'être humain. L'homme doit, pour les mériter, être fidèle à sa nature profonde; il en est de même pour les communautés et pour les nations. Le Panama s'efforce ainsi de rester fidèle aux traditions culturelles occidentale, orientale et autochtone qui ont forgé son identité nationale, ceci dans un esprit d'intégration et d'harmonie. Comme le déclarait le nouveau Président du Panama en prenant ses fonctions le 1er septembre 1994 à l'issue d'élections démocratiques au succès desquelles les Nations Unies et notamment le

/...

PNUD ont contribué, la plus haute importance doit être accordée à la tolérance politique et idéologique, au pluralisme et à la concertation comme instruments de paix, de progrès et de développement, ce qui suppose un renforcement de l'état de droit et de l'indépendance de la magistrature, ainsi que le respect absolu des libertés publiques de façon à créer un climat propice à une coexistence harmonieuse entre tous les secteurs de la société panaméenne. Le nouveau Gouvernement panaméen s'est également fixé comme priorité l'amélioration de l'administration de la justice, des services de police et du système carcéral. C'est pourquoi la délégation panaméenne entend insister sur le fait que, conformément au paragraphe 98 du rapport A/49/512, qui reconnaît les liens entre le respect des droits de l'homme et le sous-développement, c'est par la promotion du droit au développement que les Nations Unies et la communauté internationale peuvent contribuer à éliminer les conflits existants entre droits de l'homme et développement.

95. La représentante du Panama fait remarquer que, dans le domaine des droits de l'homme, le principe "Les enfants d'abord" doit prévaloir, comme l'a rappelé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réunie à Vienne. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, les pays et la communauté internationale doivent redoubler d'efforts pour protéger les enfants et accorder la priorité à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre la malnutrition et l'analphabétisme et à l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable et de l'accès à l'éducation de base. Il faut pour cela élaborer des plans d'action nationaux et internationaux conçus pour atténuer les effets des catastrophes naturelles et des conflits armés et soulager les souffrances des enfants victimes de la maladie, de l'abandon, de la misère, de l'exploitation et d'autres abus, avec l'aide des organisations non gouvernementales dont l'action est si importante.

96. Les nombreuses manifestations de premier plan que les Nations Unies ont organisées ou sont en train d'organiser dans les domaines de la population, du développement, de la condition de la femme, du logement, attestent des efforts faits par la communauté internationale en faveur du développement humain et de la coopération entre les États et entre les peuples pour le respect des droits de l'homme.

97. La Représentante du Panama, se référant aux problèmes financiers mentionnés dans le rapport A/49/512, déclare qu'à son avis, les difficultés opérationnelles que connaissent les Nations Unies sont certainement dues au manque de crédits et de personnel mais ajoute qu'il existe toutefois des doubles emplois qui devraient pouvoir être éliminés, ainsi que des possibilités de coopération interorganisations qui pourraient être mieux exploitées, notamment dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'échange d'informations. Elle pense que les Nations Unies pourraient prendre des mesures visant par exemple à faire des spécialistes du développement des institutions financières internationales d'ardents défenseurs des droits de l'homme, car les problèmes liés à la dette et à la misère que connaissent de nombreux pays auraient davantage de chances d'être résolus si la promotion et le respect des droits de l'homme devenaient une préoccupation universelle de tous les agents de la coopération internationale.

98. M. MOUBARAK (Liban) déclare que l'affrontement idéologique que le monde a connu dans les 40 dernières années a empêché un débat fructueux sur la question des droits de l'homme, droits dont jouit la personne non pas en sa qualité de membre d'une nation ou d'un État mais de par son appartenance à la race humaine. Le respect de l'identité humaine est la valeur universelle entre toutes à laquelle aspirent les sociétés. Les 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont trait aux principaux droits civils, politiques, économiques et sociaux dont devraient pouvoir jouir les êtres humains partout dans le monde.

99. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 est la preuve d'un regain d'intérêt pour les droits de l'homme. Le Liban appuie fermement la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et se félicite en particulier des dispositions relatives à l'enseignement des droits de l'homme. Il se réjouit en outre que la Commission des droits de l'homme ait adopté la résolution 1994/51, qui proclame une Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, et en attend l'application avec intérêt.

100. Bien que la violence ait cessé dans le reste du pays, la situation dans le sud du Liban est toujours déplorable et les forces israéliennes d'occupation poursuivent leurs actes d'agression et leurs pratiques arbitraires dans la région, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Israël continue à occuper le sud du Liban au mépris de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et les violations nombreuses qu'il a commises ont poussé le Liban à déposer à maintes reprises depuis 1978 des plaintes auprès du Conseil de sécurité et contribue par sa politique à compromettre la sécurité dans la région. La population civile du sud du Liban et des zones adjacentes est constamment bombardée, se voit imposer des couvre-feux, fait l'objet d'arrestations et d'expulsions. Les troupes israéliennes ouvrent le feu sans provocation sur des villages entiers et les bouclent, empêchant ainsi l'arrivée des secours alimentaires d'urgence et des fournitures médicales. Elles transfèrent, détiennent et torturent des centaines de prisonniers et interdisent aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge et d'Amnesty International de visiter les prisons et les camps de détention institués par Israël au Liban. La Commission des droits de l'homme a adopté à propos de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban, de nombreuses résolutions dont il ressort qu'Israël viole clairement la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la quatrième Convention de La Haye de 1907. Malgré les demandes répétées du Gouvernement libanais et des sociétés des droits de l'homme, Israël refuse de relâcher les prisonniers; force est donc au Gouvernement de réitérer une fois de plus sa demande. Israël répond par le silence au Conseil économique et social qui l'a prié de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban. Son occupation est constante depuis 1978 et la liste des victimes ne cesse d'augmenter.

101. Le Liban, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et signataire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est pleinement attaché aux objectifs de la Conférence de paix de Madrid et tient à voir s'instaurer une paix globale, juste et durable.

/...

102. La délégation libanaise remercie toutes les institutions des Nations Unies qui agissent dans le domaine des droits de l'homme et les assure de l'appui de son pays. Elle remercie également le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour sa déclaration pleine d'informations et lui souhaite plein succès dans ses travaux.

103. M. CAMARA (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), prenant la parole sur le point 100 d), dit que le droit au développement, en tant que droit universel et inaliénable de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique, est l'un des droits fondamentaux de l'homme inscrit dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

104. Parmi ces droits figure le droit à l'alimentation, droit dont la longue histoire commence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'a proclamé la Conférence mondiale de l'alimentation en 1974. La Déclaration de Barcelone a précisé en mars 1992 que tous les êtres humains ont droit à une alimentation suffisante et saine et, en décembre 1992, la Déclaration mondiale sur la nutrition a reconnu que chacun a droit à une alimentation saine et nutritive.

105. Par suite de la complexité des processus qu'il suppose, le droit au développement est très difficile à définir précisément, que ce soit au niveau national ou international. C'est en repérant les obstacles qui en entravent la réalisation qu'on peut le mieux déterminer le contenu exact des obligations de l'État en ce qui concerne ce droit. L'objectif premier du développement est l'amélioration de l'individu et de la société; bien que les obstacles qui font échec à ce processus varient dans le temps et l'espace, on peut dire qu'il s'agit, dans le monde en développement, et particulièrement dans le secteur agricole et rural, d'entraves mises à la réalisation du droit à une alimentation et une nutrition adéquates. La preuve en est qu'à l'heure actuelle on considère que près de 800 millions de personnes dans le monde en développement souffrent de sous-nutrition chronique et que plus de 2 milliards d'individus manquent d'un ou de plusieurs des oligo-éléments nécessaires. Quelles que soient les causes immédiates de la faim et de la malnutrition, c'est la pauvreté qui explique la condition de millions de personnes, même dans le monde développé.

106. La majorité des pauvres vivent dans les pays en développement où l'activité agricole contribue à assurer leur subsistance journalière. Dans les pays les moins avancés, les possibilités d'emploi et de revenus dans tous les secteurs sont considérablement limitées par la productivité agricole. Il s'ensuit que dans de nombreuses parties du monde en développement il est très difficile, voire impossible, de séparer les facteurs qui entravent le développement agricole et rural de ceux qui s'opposent au développement général ou de ceux qui perpétuent la pauvreté. Par voie de conséquence, il est malaisé de distinguer le contenu du droit au développement de celui des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates.

107. C'est bien en éliminant la pauvreté qu'on garantira le droit fondamental de chacun de ne pas souffrir de la faim; mais comment demander aux affamés d'attendre? Il faut donc, en cherchant à assurer la sécurité alimentaire

/...

mondiale, prendre des mesures immédiates pour aider les groupes vulnérables de la population ainsi que des mesures à long terme pour favoriser le progrès économique et social qui en est le garant.

108. S'il va de soi qu'il incombe en grande partie aux États de veiller à éliminer tous les obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de ce droit, les individus et d'autres organisations peuvent toutefois contribuer à ce processus. L'individu, par exemple, peut non seulement travailler à assurer sa propre sécurité alimentaire mais aussi se soucier de la sécurité alimentaire des moins fortunés et de celle des générations futures. C'est l'intérêt que prennent les individus à cette question qui permet aux organisations non gouvernementales de stimuler, appuyer et compléter l'action des gouvernements dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement. Les organisations non gouvernementales peuvent en particulier contribuer directement, par des activités opérationnelles et autres, et, indirectement, en créant un climat d'opinions favorable à l'adoption de mesures, à favoriser une meilleure sécurité alimentaire dans diverses parties du monde en développement.

109. L'obligation qui incombe aux États d'assurer une sécurité alimentaire complète partout dans le monde continue à être d'une importance vitale aussi bien sur le plan national qu'international. Les États peuvent s'en acquitter en respectant les droits des individus et des groupes qui peuvent assurer leur propre sécurité alimentaire sans toutefois amoindrir la possibilité qu'ont d'autres individus ou groupes de faire de même; en protégeant les droits des plus vulnérables, en empêchant tout processus qui entraverait leur sécurité alimentaire et en favorisant ceux qui peuvent la développer; et en permettant aux hommes de jouir de leur droit à l'alimentation par l'apport de secours alimentaires.

La séance est levée à 13 h 20.